



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal pénal
Présidence

Genève, le 7 mai 2021

Tribunal pénal
Rue des Chaudronniers 9
Case postale 3715
CH - 1211 GENEVE 3

Ordre des avocats de Genève
Maison des avocats
11, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3488
1211 Genève 3

A l'attn de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Réf: **Présidence**

à rappeler lors de toute communication

Concerne : votre courrier du 23 décembre 2020

Madame la Présidente de la Commission de droit pénal, Chère Maître,

La présente fait suite à votre courrier du 23 décembre 2020, ainsi qu'à nos entretiens des 8 mars et 27 avril 2021, lors desquels nous avons abordé les divers sujets évoqués. Comme convenu, je réponds par écrit à certains points. Les sujets concernant le Tribunal des mesures de contraintes et le Tribunal d'application des peines et mesures seront évoqués lors de notre rencontre du 25 mai prochain.

1) Tant que les mesures sanitaires liées au COVID sont en vigueur, les plexiglas dans les salles d'audience doivent rester en place. En effet, malgré le port du masque, si les distances sanitaires ne sont pas respectées, les plexiglas sont indispensables. Ceci dit, il est possible, à la demande des avocats de la défense, de déplacer le prévenu et son avocat dans l'espace sans plexiglas au centre du banc en salles G1, G2 et G3 durant l'audition du prévenu concerné, après désinfection. Sinon, il est aussi possible de démonter sur demande la partie latérale externe du plexiglas, ce qui permet au défenseur de se pencher et de s'approcher de son client pour lui parler. Finalement, l'avocat peut aussi demander à se lever et à s'approcher brièvement de son client si nécessaire, tout en portant son masque.

2) Les avocats peuvent bien sûr déposer un chargé composé d'une partie des pièces du dossier afin de s'y référer durant leur plaidoirie. Comme tous les chargés de pièces, ils doivent être produits au plus tard à la clôture de la procédure probatoire. S'agissant des pièces nouvelles et des relevés d'heures en vue d'indemnisation, le Tribunal invite les avocats à les déposer quelques jours avant l'ouverture des débats afin que les juges puissent en prendre connaissance.

3) Le dossier du Tribunal pénal sera désormais numéroté s'il est volumineux.

4) La publicité des débats est un principe essentiel. Le huis-clos partiel n'est donc pas systématiquement ordonné en raison du Covid vu le port du masque, l'utilisation de désinfectant et l'installation des plexiglas.

Toutefois, les plans des salles d'audience prévoient le nombre maximum de personnes autorisé et les règles sanitaires doivent être strictement observées. La Direction de la procédure peut, le cas échéant, accéder à la demande de réservation de places pour les personnes de confiance des prévenus et des parties plaignantes. Pour le surplus, les stagiaires, comme les étudiants peuvent prendre place dans le public, mais aucune place ne leur sera réservée.

En vous remerciant très vivement de cet échange constructif, je vous prie de croire, Madame la Présidente de la Commission de droit pénal, Chère Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.



Sabina MASCOTTO
Présidente du Tribunal pénal